

la Loi des Classes Ouvrières, votée en 1890, y compris les modifications. La première partie n'embrasse que les quartiers urbains; sa force d'action semble dépendre en grande partie des recommandations officielles des autorités locales, et de ce qui regarde l'abolition des taudis et la construction d'édifices municipaux modèles, soit sur l'emplacement des démolitions, soit sur les propriétés suburbaines.

La deuxième partie oblige le propriétaire de mettre en ordre les logements délabrés, et exige la démolition des maisons lorsque les propriétaires refusent de se soumettre aux dispositions de la loi. La troisième partie confère aux autorités locales le pouvoir d'acheter des terrains, d'y bâtir des maisons, de réserver des espaces libres pour servir de parcs, de places de jeux et de jardins. La cinquième partie s'applique à l'Ecosse; la sixième à l'Irlande seulement.

La dernière loi concernant l'habitation a été votée par le Parlement Anglais, en 1909. Elle devance certainement toute autre législation d'une semblable nature; c'est pourquoi j'en donne ci-après un résumé succinct.

LOI DE L'HABITATION ET DU TRACÉ D'UN PLAN DE VILLE, 1909

La Loi est divisée en quatre parties, qui, par mesure de commodité, pourraient être groupées sous deux titres principaux. Première partie: Modifications de la Loi de l'habitation, 1890-1903; seconde partie: Tracé d'un plan de ville. Cette première partie tombe sous les dispositions de la première partie de la loi, tandis que la seconde fait l'objet des trois autres parties.

La première partie de la loi est celle qui traite de l'habitation de la classe ouvrière, 1890-1903. Elle accorde toute liberté aux autorités locales, et surtout à celles des campagnes, d'exercer les pouvoirs conférés par la Loi de l'habitation, pouvoirs qui, jusqu'à présent, appartenaient seulement aux autorités urbaines. Elle élimine les embarras des procédures, restreint le temps durant lequel les prêts demeurent non remboursés, et facilite l'acquisition des terrains. Du même coup, la Commission Gouvernementale Locale voit ses pouvoirs plus étendus. Une nouvelle division séparée des autres est établie dans le département du Gouvernement, afin que les deux lois soient mieux administrées. On considère, comme parties importantes de la loi, les dispositions ayant trait aux ordres de fermeture et de démolition des pièces du sous-sol servant de chambres à coucher, et de celles qui concernent la construction des maisons dos à dos.

La première loi de l'habitation comportait que les systèmes établis conformément aux parties première et seconde fussent approuvés par le Parlement; cette procédure est maintenant abolie.